

en considération (sans renvoi spécial) par le Comité des Ordres Permanents, lequel fait rapport dans chaque cas si les Règles touchant l'Avis ont été observées. (C. L.—.) (A. L. 53.)

6—Tout Bill Privé venant de l'Assemblée Législative (n'étant pas basé sur une Pétition dont il a déjà été fait rapport par le Comité) est d'abord pris en considération, et il en est fait rapport par le Comité de la même manière, après sa Première Lecture. (C. L.—.) (A. L. 54.)

Bills Privés de l'Assemblée Législative.

7—Tout Bill Privé est introduit sur Pétition, et peut être présenté par une motion à cet effet, après qu'il a été fait un rapport favorable sur la Pétition par le Comité des Ordres Permanents. (C. L. 57.) (A. L. 56.)

Présentation de bills privés.

8—Quand un Bill pour confirmer des Lettres Patentes est présenté à la Chambre, une vraie copie de ces Lettres Patentes doit y être annexée. (C. L. 85.) (A. L. 57.)

Lettres Patentes.

9—Les dépenses et frais occasionnés par des Bills Privés, conférant quelque privilège exclusif, ou pour tout objet de profit, ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation ou d'individus, ou pour amender ou étendre des Aotes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne

Honoraires à payer pour les Bills Privés, et coût de leur rédaction et impression.